



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 24/08/2018

DÉCISION

CD-18h29-CWaPE-0219

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 'PROVINCIALE BRABANTSE ENERGIEMAATSCHAPPIJ' CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Table des matières

1.	BASE LEGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3.	RESERVE GENERALE	6
4.	SOLDES RAPPORTES	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES	7
6.	DECISION	8
7.	ANNEXES.....	10

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 prévoit le contrôle annuel des soldes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2016 et à la dérogation aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2016.
2. En date du 30 juin 2017, la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire 2016 de la S.C.R.L. Provinciale Brabantse Energiemaatschappij (ci-après PBE). Ce rapport fût transmis en version papier, en trois exemplaires, ainsi qu'au format informatique.
3. En date du 20 juillet 2017, la CWaPE a adressé à la PBE un courriel l'informant de la réception du rapport annuel 2016.
4. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. A la demande de la CWaPE et avec l'accord de la PBE formalisé dans un courriel daté du 25 juillet 2017, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 8 septembre 2017.
5. En date du 29 septembre 2017, le gestionnaire de réseau a répondu aux questions complémentaires de la CWaPE.

6. En date du 17 octobre 2017, la CWaPE s'est rendue dans les locaux de la PBE afin d'y réaliser un contrôle sur place. Le compte-rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à la PBE en date du 19 octobre 2017.
7. En date du 10 novembre 2017, la PBE a transmis à la CWaPE son rapport annuel tarifaire adapté 2016 sous format électronique.
8. A la demande de la CWaPE, la PBE a transmis, en date du 5 décembre 2017, une nouvelle version légèrement adaptée de son rapport annuel tarifaire 2016.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2016 tels que transmis à la CWaPE en date du 5 décembre 2017.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016	
Solde chiffre d'affaires	232.153,06 €
Solde coûts non-gérables	-11.725,74 €
Solde amortissements	-18.657,89 €
Solde marge équitable	219.173,71 €
Solde coûts OSP	-117.045,90 €
Solde impôts, surcharges et prélèvements	87.392,82 €
SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION	391.290,07 €
BONUS/MALUS	150.421,44 €
SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT	271.919,75 €

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé reprises dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

6. DECISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel tarifaire de la PBE relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises à la CWaPE par le gestionnaire de réseau en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le contrôle effectué par la CWaPE dans les locaux de la PBE en date du 17 octobre 2017;

Vu la version adaptée du rapport annuel 2016 transmise par le gestionnaire de réseau en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 5 décembre 2017 dont un résumé est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

1. **Approbation des soldes**

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 5 décembre 2017, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à -128.771,63 EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 287.908,64 EUR ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 232.153,06 EUR ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une **dette tarifaire de 391.290,07 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **150.421,44 EUR** et constitue un **bonus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une **dette tarifaire de 271.919,75 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

2. Affectation des soldes

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2016 qui est affectée via la présente décision s'élève à **391.290,07 EUR**.

Compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2015 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2020-2023.

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de transport, y compris les surcharges y relatives, qui est affectée via la présente décision s'élève à **271.919,75 EUR**.

Compte tenu du solde régulateur historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire transport 2016 (soit 259.613,66 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2020-2023.

- Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2016 de la cotisation fédérale valorisé à **12.306,09 EUR** sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2016 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

Finalement, suite à la reprise du réseau de distribution des 4 communes wallonnes affiliées à la PBE au 1^{er} janvier 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, l'intégralité des soldes et des acomptes à affecter postérieurement à cette reprise seront intégrés dans les tarifs de distribution d'ORES Assets applicables pour ces 4 communes.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de la PBE pour l'année 2016 tel que déposé en date du 5 décembre 2017.
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation du solde régulateur de l'année 2016 de la PBE.